



COMMUNE DU MUY

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCE
À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
SUR LE BIEN SIS À LE MUY – LES HAUTES PEYROUAS
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°44
APPARTENANT À MONSIEUR [REDACTED]

DÉCISION N° URBANISME D 2025-001

Prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les communes.

Le Maire de la commune du Muy,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 22 juin 2020 et du 25 janvier 2021 portant délégations au Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits en application des dispositions de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Muy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, modifié le 19 juin 2018, modifié le 25 novembre 2019, modifié le 20 juin 2024 et mis en compatibilité le 23 septembre 2024.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 décidant de soumettre l'ensemble des zones « U » et « AU » du plan local d'urbanisme de la commune du Muy au droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la Convention d'anticipation foncière sur le territoire Arc Sud signée entre la commune du Muy, Dracénie Provence Verdon Agglomération et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention signé les 11 juin et le 24 septembre 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention signé les 24 novembre, 13 décembre et 20 décembre 2023 ;

Vu l'avenant n°3 à ladite convention signé les 14 novembre, 02 décembre et 17 décembre 2024 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Caroline FERTE, Notaire à Roquebrune sur Argens (83520), en date du 04 avril 2025, reçue et enregistrée en mairie le même jour, relative à la vente du bien sis à Le Muy, lieudit Les Hautes Peyrouas, parcelle cadastrée section AD n°44 (contenance 12a 20ca), appartenant à Monsieur [REDACTED] au prix de 20 000 euros ;

Ladite déclaration d'intention d'aliéner précise que le bien en nature de terrain est sans occupant ;

Considérant la politique d'anticipation foncière sur le territoire d'Arc Sud identifié à enjeu et les missions définies dans la convention et les avenants susvisés ;

Considérant le classement du bien sis à Le Muy, lieudit Les hautes Peyrouas, parcelle cadastrée section AD n° 44 (contenance 12a 20ca) en zone 7 AU du PLU ;

Considérant que le bien sis à Le Muy, lieudit Les Hautes Peyrouas, cadastré section AD n°44 d'une superficie de 12a 20ca, appartenant à Monsieur [REDACTED] est compris dans le périmètre de la convention d'anticipation foncière tripartite susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, reçue et enregistrée en mairie le 04 avril 2025.

Article 2 :

Le bien concerné par la présente décision se situe à Le Muy, lieudit Les Hautes Peyrouas, parcelle cadastrée section AD n° 44 (contenance 12a 20ca).

Article 3 :

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 4 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un exemplaire de la présente décision de délégation est transmis à Monsieur Le Préfet du Var et au Délégué.

Fait à Le Muy, le 28 avril 2025

**Le Maire,
Liliane BOYER**



AR Préfecture
28 AVR. 2025

Affichage en Mairie
29 AVR. 2025

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
29 AVR. 2025